

27.8. ORDONNANCE-LOI N° 18/003 DU 13 MARS 2018 TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ART. 37 DE LA LOI DE FINANCES N° 20/020 DU 28 DECEMBRE 2020 POUR L'EXERCICE 2021 FIXANT LA NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LES LOIS DE FINANCES N°18/025 DU 31 DECEMBRE 2018 POUR L'EXERCICE 2019, N°19/005 DU 31 DECEMBRE 2019 POUR L'EXERCICE 2020, N°20/020 DU 28 DÉCEMBRE 2020 POUR L'EXERCICE 2021 ET N°21/029 DU 31 DECEMBRE 2021 POUR L'EXERCICE 2022 (TEXTES COORDONNÉS)
(J.O.R.D.C., n° Spécial, du 5 juin 2022, p. 15)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129, 171, 174, 202, 203 et 221 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La présente Ordonnance-Loi a pour objet de fixer la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des administrations et services d'assiette, au profit du Gouvernement central, conformément à la Constitution et à la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Art. 2. — La nomenclature des droits, taxes et redevances dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus concerne exclusivement les finances du Pouvoir central, conformément aux dispositions des articles 202 et 203 de la Constitution.

Art. 3. — Les droits, taxes et redevances repris en annexe à la présente Ordonnance-Loi ne peuvent faire l'objet d'une quelconque perception, ni en partie, ni en totalité, au profit d'une province, d'une entité territoriale décentralisée, d'un organisme, d'un établissement ou service public de l'Etat.

La perception des frais administratifs, en plus de ces droits, taxes et redevances, est prohibée. Tout acte instituant de tels frais ou amputant des droits dus au Trésor Public est nul de plein droit.

Art. 4. — Les droits, taxes et redevances institués et perçus au profit du Pouvoir Central figurent en annexe à la présente Ordonnance-Loi. Ces droits, taxes et redevances y sont repris par Ministère et services d'assiette.

Art. 5. — Il ne peut être institué d'autres droits, taxes et redevances au profit du Pouvoir central qu'en vertu d'une loi, après avis préalable des Ministres ayant le budget et les finances dans leurs attributions.

Art. 6. — Toutes les recettes collectées sur les droits, taxes et redevances définies dans la présente nomenclature sont versées intégralement au compte du Trésor public.

Art. 7. — Il est alloué à la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, « DGRAD », et aux administrations et services d'assiette, une rétrocession globale de 10% répartie comme suit :

- DGRAD : 5% sur toutes les recettes réalisées ;
- Administrations et services d'assiette : 5% au prorata des recettes effectivement constatées et recouvrées.

La DGRAD bénéficie, en outre, de 50% sur les montants de pénalités, amendes et autres majorations perçus en plus des droits, taxes et redevances.

Les modalités de paiement de la rétrocession due aux administrations et services d'assiette, ainsi que celles de la répartition de 50% sus mentionnés sont fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Art. 8. — Toute violation des lois et règlements, qui organisent les différents secteurs, donne lieu à des amendes transactionnelles, lesquelles sont perçues dans les mêmes conditions que les droits, taxes et redevances. Il en est de même pour les amendes judiciaires et les amendes transactionnelles requises d'office par les Cours et Tribunaux, les Parquets et la Police Nationale Congolaise.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi.

Art. 10. — La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2018

Joseph KABILA Kabange

Pour le Premier Ministre

José MAKILA Sumanda

Vice-Premier Ministre